
Note d'information N°2009-32
du 28 juillet 2009

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Les décharges d'activité de service

REFERENCES

- [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Journal officiel du 14 juillet 1983)
- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 janvier 1984)
- [Décret n°85-397](#) du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 4 avril 1985)
- [Arrêté ministériel](#) du 11 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 22 mars 2009)
- Circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION DU 4 JUILLET 2002

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). L'exercice de ce droit syndical implique pour certains agents, l'accomplissement de missions qui par leur importance exigent du temps. Ce besoin de disponibilité plus grande au service d'organisations syndicales, trouve sa traduction dans le statut dans un mécanisme basé sur l'attribution d'un crédit d'heures. C'est la décharge d'activité de service instituée par le décret du 3 avril 1985 au profit des organisations syndicales remplissant certaines conditions.

I – DEFINITION

La décharge d'activité de service se définit comme l'autorisation donnée à un agent public, d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité professionnelle normale.

Cette décharge peut être totale ou partielle. Elle est cumulable avec les autorisations d'absence pour mandat syndical.

II – FONCTIONNEMENT

A – Détermination

- L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité.
- Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au Centre de Gestion, l'étendue des décharges de service est établie au niveau du Centre. Les heures ainsi déterminées sont ensuite réparties par le Centre entre les organisations syndicales proportionnellement à leur représentativité découlant des élections professionnelles. Les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion ou affiliés à titre volontaire, déterminent eux-mêmes le crédit global d'heures attribué au titre des décharges d'activité de service.

DROIT SYNDICAL

- Pour l'ensemble des collectivités et établissements concernés, le crédit d'heures est calculé conformément au barème suivant :

Nombre d'agents équivalent temps plein	Nombre d'heures de décharges mensuelles
Moins de 100	Nombre d'heures attribuées est égal au nombre d'agents à temps complet
100 à 200	100
200 à 400	130
401 à 600	170
601 à 800	210
801 à 1000	250
1001 à 1250	300
1251 à 1500	350
1501 à 1750	400
1751 à 2000	450
2001 à 3000	550
3001 à 4000	650
4001 à 5000	1000
5001 à 25000	1500
25001 à 50000	2000
> à 50000	2500

B – Répartition

Le crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales à raison de :

- 25% répartis de manière égalitaire entre les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et représentés dans la collectivité ou l'établissement,
- 75% partagés entre les organisations ayant obtenu des suffrages pour la répartition des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenus au Comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents.

Remarque : La répartition du crédit d'heures établi par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour les collectivités et établissements qui lui sont obligatoirement affiliés, figure en annexe.

C – Mécanisme d'attribution

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, ce mécanisme fait intervenir les organisations syndicales, les collectivités et établissements et le Centre de Gestion.

- Les organisations syndicales

Elles désignent les bénéficiaires des décharges d'activité (totales ou partielles) parmi leurs représentants en fonction dans les collectivités et établissements affiliés. Ce choix s'opère parmi les fonctionnaires (en activité, en détachement ou mis à disposition) et les agents non titulaires de droit public. S'agissant des fonctionnaires stagiaires, la circulaire du 25 novembre

1985 considère que le stage préalable à la titularisation ne leur permet pas de bénéficier de décharge d'activité de service.

- La collectivité ou l'établissement

L'autorité territoriale informée par une organisation syndicale de son choix, saisit pour avis la Commission administrative paritaire compétente, lorsqu'elle considère que cette désignation est incompatible avec la bonne marche du service. Après avoir recueilli cet avis, elle invite l'organisation syndicale à choisir un autre agent.

- Le Centre de Gestion

Il est informé par les organisations syndicales des bénéficiaires des décharges d'activité de service. Il en assure le suivi dans le respect des droits au crédit annuel affecté à chaque organisation syndicale. Il rembourse aux collectivités et établissements affiliés, les rémunérations versées aux agents bénéficiant de décharges d'activité de service ou le cas échéant, met à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.

D – Situation des agents en décharge d'activité de service

① Le contrôle des activités

La gestion de l'utilisation des décharges d'activité de service relève d'une relation directe entre l'agent et son organisation syndicale. Si les absences doivent être autorisées par l'autorité territoriale préalablement à leur utilisation, l'autorité territoriale n'a pas à contrôler l'activité des agents pendant la durée de la décharge (Réponse ministérielle, Assemblée Nationale du 18 février 1985, n°61581 – Conseil d'Etat, n°127746 du 10 juillet 1995).

② La situation administrative

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité (article 56 alinéa 2 de la loi n°84-53). Il continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position

③ En matière de rémunération

- S'agissant du régime indemnitaire

La circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 indique *"il convient notamment qu'ils (fonctionnaires en décharge d'activité de service) perçoivent les indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service et qui sont liées au grade et à l'affectation"*.

Les précisions suivantes peuvent par ailleurs, être apportées :

- une réponse ministérielle du 27 décembre 2005 (Journal officiel Assemblée Nationale – n°71964 – p.12100) faisant un point d'ensemble sur la question de la rémunération des représentants syndicaux, conduit au versement des indemnités présentant un caractère forfaitaire ou lorsqu'elles sont inséparables des sujétions découlant du statut et de la

qualification professionnelle, et au non versement des indemnités attachées à l'exercice des fonctions.

- la juridiction administrative reconnaît à un agent en décharge totale de service à percevoir l'IFTS (CAA de Lyon du 19 septembre 2006 – n°03LY00458), mais exclut qu'un agent en décharge d'activité puisse prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales (CAA de Paris du 25 février 2004 – n°00PA01730). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a décidé qu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge partielle de service, ouvre droit au versement des primes de service et de rendement sur la base d'un temps plein (Conseil d'Etat du 7 juillet 2008 – n°295039).

- S'agissant de la NBI

Une distinction doit être faite entre les agents bénéficiant d'une décharge partielle et ceux bénéficiant d'une décharge totale. Dans le 1^{er} cas, la NBI est maintenue et versée proportionnellement à l'exercice réel des fonctions, et son versement est suspendu dans le 2^{ème} cas.

④ En matière de déroulement de carrière

- Pour les agents déchargés partiellement de service, la charge de travail doit être allégée en proportion de l'importance de la décharge attribuée.
- Les droits en matière d'avancement d'échelon et de grade sont fonction de l'importance de la décharge attribuée.
 - Pour les agents déchargés partiellement de service, les droits en matière d'avancement doivent être appréciés en fonction de la charge de travail qu'ils continuent à assumer.
 - Pour les agents bénéficiant d'une décharge totale de service, l'avancement a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel ils appartiennent.

⑤ En matière de notation

Aucun texte ne précise la règle applicable à la notation des agents déchargés de service.

Pour les agents déchargés partiellement de service, la notation est établie en fonction des tâches qu'ils continuent à accomplir.

Pour les agents déchargés totalement de service, la pratique conduit à maintenir la note attribuée l'année précédant la décharge d'activité de service.

⑥ En matière de congés

- Congés annuels

Pour les agents en décharge totale d'activité de service, les congés sont gérés par l'organisation syndicale.

Pour les agents en décharge partielle, les congés annuels sont gérés par l'employeur.

- Congés pour indisponibilité physique

Pour bénéficier des congés statutaires de maladie, l'agent dispensé de service doit remettre à l'autorité territoriale dont il dépend, un certificat médical constatant son impossibilité d'exercer ses fonctions.

En matière d'accident de service, la circulaire ministérielle n°76-421 du 6 septembre 1976 précise le régime de protection des représentants syndicaux.

- Pour l'agent dispensé entièrement de service, est considéré comme accident de service, l'accident survenu lors de la participation à une réunion ou à un congrès, mais également l'accident survenu alors que l'intéressé assiste ou va assister à une réunion ou à un congrès. La couverture du risque s'applique pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire et pendant les jours fériés en cas de prolongation ou de poursuite de l'activité syndicale, quelle que soit sa nature (participation aux activités des instances statutaires des organisations ou représentations).
- L'agent dispensé partiellement de service est couvert pour le risque accident dans les mêmes conditions que les agents dispensés entièrement de service, pour la période durant laquelle ils exercent leur activité de représentation syndicale.

Répartition entre les organisations syndicales du crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service pour l'année 2009

- Crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service : 650 heures¹

- Répartition au 1^{er} janvier 2009 :

• CSD-CGT	213 heures 44 minutes
• FO	191 heures 53 minutes
• Inter 87-FSU	183 heures 18 minutes
• UNSA	61 heures 05 minutes
TOTAL	650 heures

¹ Crédit mensuel déterminé sur la base du contingent applicable aux collectivités comprenant de 3001 à 4000 agents.